



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: Emballages****Grands emballages de secours****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Rappel des faits**

1. Des dispositions relatives aux grands emballages de secours ont été incorporées dans la dix-huitième révision révisée des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Le Sous-Comité est convenu d'adopter une définition et des amendements au chapitre 6.6 en se fondant sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/24 (Belgique et Allemagne).
2. Dans l'intervalle, l'expert de l'Allemagne a constaté que l'on avait omis d'introduire les amendements qui en découlent pour les dispositions relatives à l'utilisation des grands emballages de secours. Ce fait a été porté à l'attention de la réunion commune RID/ADR/ADN qui s'est tenue à Berne du 17 au 21 mars 2014, dans le document informel INF.18. Le texte proposé a été adopté pour l'ADR/RID/ADN 2015.
3. Il est proposé d'adopter le même texte pour le Règlement type. Cet amendement devrait, si possible, être incorporé dans un rectificatif à la dix-huitième édition du Règlement type afin que les autres organismes modaux puissent appliquer ces dispositions à partir de 2015.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Proposition

4. Modifier le 4.1.1.18 comme suit:

«**4.1.1.18** Utilisation d’emballages de secours **et de grands emballages de secours**

4.1.1.18.1 Les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes, ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou ont fui de leur emballage, peuvent être transportés dans des emballages de secours tels qu’ils sont mentionnés au 6.1.5.1.11 **et dans des grands emballages de secours tels qu’ils sont mentionnés au 6.6.5.1.9**. Cette faculté n’exclut pas l’utilisation des emballages de plus grandes dimensions, **y compris des grands récipients pour vrac (GRV) ou des grands emballages** d’un type et d’un niveau d’épreuve appropriés conformément aux conditions énoncées aux 4.1.1.18.2 et 4.1.1.18.3.

4.1.1.18.2 Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher des déplacements excessifs des colis qui fuient ou qui ont été endommagés à l’intérieur d’un emballage de secours **ou d’un grand emballage de secours**. Dans le cas des liquides, des matériaux inertes absorbants doivent être ajoutés en quantité suffisante pour éliminer la présence de liquide libre.

4.1.1.18.3 Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.».
